



LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT AGE DE MOINS DE DEUX ANS EN CAS DE CONDAMNATION DE SA MERE A UNE SERVITUDE PENALE EN RD CONGO : Analyse critique du principe de personnalité de la peine

André KAMBILU MPASU MEDIUM¹, Adonis LUBAMBA KIKUDI²

¹Université Notre Dame de Lomami, RDC

²Université Libre Protestante d'Afrique, RDC

Abstract: La condamnation pénale d'une mère emporte souvent des conséquences indirectes sur son enfant, particulièrement lorsque celui-ci est âgé de moins de 2 ans et demeure dépendant de la présence maternelle pour son alimentation, sa santé et son développement psychologique.

En RD Congo, malgré la consécration du principe de personnalité de la peine ainsi que l'existence des instruments juridiques nationaux et internationaux protégeant l'enfant, plusieurs nourrissons vivant avec leurs mères détenues sont exposés à des conditions de détention incompatibles avec leur dignité et leur intérêt supérieur.

Le présent article analyse la protection juridique de l'enfant âgé de moins de 2 ans en cas de condamnation de sa mère à une servitude pénale, en mettant l'accent sur les limites pratiques du principe de personnalité de la peine. L'étude démontre que l'enfant, bien qu'étranger à l'infraction, subit indirectement les effets de la sanction pénale à travers la promiscuité carcérale, la malnutrition, l'insuffisance des soins médicaux et les traumatismes psychologiques.

A travers une approche juridique et sociocritique, cette recherche examine les mécanismes de protection prévus par le Droit congolais et les instruments internationaux, tout en mettant en évidence des causes de leur efficacité. Enfin, l'étude se propose des mécanismes d'humanisation du système pénitentiaire congolais et des solutions alternatives à l'emprisonnement des mères des nourrissons.

Mots clés: protection juridique, enfant, servitude pénale, personnalité de la peine, mère détenue, prison, droits humains, RD Congo.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20778503>

1 Introduction

Le droit pénal moderne repose sur plusieurs principes fondamentaux destinés à protéger les libertés individuelles contre les abus du pouvoir répressif de l'Etat. Parmi ces principes figure le principe de personnalité de la peine,

selon lequel nul ne peut être puni pour un fait qu'il n'a pas personnellement commis.¹ Ce principe constitue l'un des fondamentaux essentiels de la justice pénale contemporaine et vise à empêcher que les conséquences de la sanction pénale s'étendent à des personnes étrangères à l'infraction.

Cependant, dans la pratique carcérale, l'incarcération d'une mère peut indirectement affecter son enfant, particulièrement lorsque celui-ci est âgé de moins de 2 ans et demeure dépendant de sa mère pour alimentation, son allaitement, sa santé et son développement effectif.

En République démocratique du Congo, plusieurs établissements accueillent des nourrissons vivant avec leurs mères détenues dans des conditions souvent incompatibles avec les exigences minimales des droits humains.²

La situation dévient plus préoccupante lorsqu'on considère que ces enfants, bien qu'innocents, subissent les conséquences de mauvaises conditions carcérales : malnutrition, promiscuité, insuffisance des soins médicaux, manque d'hygiène et absence d'espaces adaptés à leur développement. Cette réalité soulève alors une contradiction entre l'exécution de la peine et la protection juridique de l'enfant.

L'étude de cette problématique présente un double intérêt. D'une part, elle permet d'évaluer l'effectivité du principe de personnalité de la peine dans le contexte pénitentiaire congolais. D'autre part, elle contribue à la réflexion sur l'humanisation des peines et la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

La doctrine pénale classique a largement développé les principes fondamentaux de la peine, notamment sous l'influence de Cesare Beccaria qui dénonçait les peines inhumaines et arbitraires.³ Plus tard, Michel Foucault a démontré que la Prison produit des effets sociaux qui dépassent souvent le seul condamné.⁴

En Afrique et particulièrement en RD Congo, plusieurs recherches ont porté sur les violations des droits humains. Toutefois, peu d'études se sont scientifiquement intéressées à la situation juridique des enfants de moins de 2 ans vivant avec leurs mères détenues.

Le présent travail se distingue ainsi par son approche centrée sur le conflit entre le principe de personnalité de la peine et la protection juridique de l'enfant dans le système judiciaire congolais.

Ainsi, l'incarcération des femmes accompagnées de leurs nourrissons constitue aujourd'hui une problématique préoccupante dans plusieurs Etats africains, particulièrement en RD Congo où les établissements pénitentiaires connaissent des graves difficultés liées à la surpopulation carcérale, à l'insuffisance alimentaire, au manque d'infrastructures sanitaires et à la faiblesse des mécanismes de protection des droits humains.

Or, l'enfant âgé de moins de 2 ans représente une catégorie particulièrement vulnérable nécessitant une protection spéciale en raison de sa dépendance biologique, effective et nutritionnelle vis-à-vis de sa mère. Lorsque cette dernière est condamnée à une peine privative de liberté, l'enfant se retrouve indirectement exposé aux réalités carcérales alors qu'il demeure juridiquement étranger à l'infraction commise. Cette situation soulève plusieurs interrogations dont notamment:

Le maintien de l'enfant auprès de sa mère détenue respecte-t-il réellement le principe de personnalité de peine?

Que faut-il faire pour protéger les enfants âgés de moins de 2 ans en cas de condamnation de leurs mères à la servitude pénale?

Le principe de personnalité de la peine constitue l'un des fondements essentiels du Droit pénal moderne. Selon ce principe, celle la personne reconnue coupable d'une infraction peut subir la sanction pénale prononcée par la juridiction compétente. Autrement dit, nul ne peut être puni pour un fait qu'il n'a pas personnellement commis. Ce principe s'oppose historiquement aux peines collectives qui caractérisaient les systèmes répressifs anciens où les membres de la famille du condamné pouvaient également subir les conséquences de la sanction. Le Droit pénal contemporain consacre ainsi une responsabilité strictement individuelle afin de protéger les libertés fondamentales et la dignité humaine.

Cependant, l'application pratique de ce principe soulève plusieurs difficultés lorsque la personne condamnée est une mère accompagnée d'un enfant âgé de moins de 2 ans.

En effet, le maintien du nourrisson auprès de sa mère détenue place indirectement l'enfant dans l'univers carcéral alors qu'il demeure totalement étranger à l'infraction commise. Bien qu'il ne fasse l'objet d'aucune condamnation judiciaire, l'enfant partage concrètement: les conditions de détention, les privations alimentaires, l'insuffisance des soins médicaux, la promiscuité, les restrictions de liberté ainsi que les conséquences psychologique de l'incarcération.

¹ Article 17 de la Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la Lo N°11/002 du 20 Janvier 2011, J.O, de la RDC, N° Spécial, du 05 Février 2011.

² UNICEF, Rapport sur les enfants en détention, New York, 2021, P. 18.

³ Cesare BECCARIA, Des délits et des peines, Paris, Flammarion, 1991, P. 87.

⁴ Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975, P. 298.

Dans ce contexte, l'enfant devient indirectement victime des effets de la peine infligés à sa mère. Bref, en réalité, le maintien de l'enfant âgé de moins de 2 ans auprès de sa mère détenue ne respecte qu'imparfaitement le principe de personnalité de la peine, surtout dans le contexte carcéral congolais actuel.

L'humanisation des établissements pénitentiaires ainsi que le recours aux alternatives permettraient une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le choix du sujet sous examen n'est pas fortuit. Il se justifie sur le plan scientifique, juridique, social qu'humanitaire.

Sur le plan scientifique, cette étude contribue à enrichir la doctrine pénale et pénitentiaire congolaise relativement à une question peu explorée: les effets indirects de la peine sur les enfants avec leurs mères détenues. La présente étude vise à combler cette lacune scientifique en proposant une réflexion croisée entre: le droit pénal ; le droit pénitentiaire ; le droit de l'enfant et les droits humains. Elle apporte également une contribution doctrinale sur la question de l'humanisation de la justice pénale contemporaine.

Sur le plan juridique, cette réflexion réside dans l'analyse critique des mécanismes légaux de protection de l'enfant en RD Congo. Elle permettra alors: d'évaluer l'effectivité des normes juridiques existantes ; d'identifier les limites du système pénitentiaire congolais et de proposer des mécanismes susceptibles de renforcer la protection juridique des enfants concernés. Elle permettra également d'examiner si le maintien des nourrissons en prison avec leurs mères respecte véritablement le principe de personnalité de la peine consacré par le Droit pénal moderne.

Socialement et humanitairement, le sujet présente une importance capitale dans la mesure où il touche à la protection d'une catégorie particulièrement vulnérable de la population : les enfants vivants en milieu carcéral.

Il participe également à la promotion de l'humanisation des établissements pénitentiaires conformément aux standards internationaux relatifs aux droits humains.

Dans le cadre de cette étude, nous avons fait recours aux méthodes analytique et sociocritique. La première nous a permis d'examiner de manière critique les réalités carcérales et leurs conséquences sur les enfants vivant avec leurs mères détenues. Cette méthode a également facilité l'interprétation des données doctrinales, légales et sociales relatives à la problématique étudiée.

La seconde, a permis d'étudier le phénomène carcéral dans son contexte social réel. Elle a servi à démontrer que la prison produit des effets dépassant la seule personne condamnée et affectant indirectement les enfants vivant en milieu carcéral. Cette méthode a favorisée une approche critique du fonctionnement du système pénitentiaire congolais au regard: des droits humains, de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme outil de récolte des données, nous avons fait recours à la technique documentaire. Celle-ci nous a permis de réunir les données théoriques nécessaires à la compréhension de la problématique notamment à travers la lecture des textes juridiques, des ouvrages, des articles scientifiques, des rapports officiels, des publications spécialisées, etc.

La technique d'observation quant à elle, nous permis d'appréhender les réalités concrètes des conditions carcérales affectant les femmes détenues et leurs enfants.

2 Considération générale sur le délinquant et la peine

2.1 Notion de délinquant

De prime à bord, le lexique des termes juridiques définit le délinquant comme étant « un auteur ou complice d'une infraction pénale, qui peut faire l'objet d'une poursuite de ce chef ». ⁵

Raphaël GO, pour lui, « le délinquant est la personne qui a commis l'infraction ou qui a violé la loi, soit intentionnellement, soit par commission, par négligence, etc. » ⁶ Le délinquant désigne toute personne ayant commis une infraction prévue et punie par la loi pénale. ⁷

Quant à nous, le délinquant est une personne physique ou morale qui a posé les actes interdits par la loi pénale, lesquels actes, causent préjudices à la victime. Donc, il fait subir les conséquences dommageables à la victime de ses actes. Autrement dit, le délinquant est une personne caractérisée par un comportement déviant considéré surtout sous son aspect social mais également pénal. Cependant, nonobstant le passage à l'acte, le Droit pénal moderne considère le délinquant comme un sujet de droit bénéficiant des garanties juridiques même après sa condamnation.

2.2 Participation criminelle

Conformément aux dispositions du code pénal congolais livre 1^{er} en ses articles 21 à 23, nous comprenons que la participation criminelle est le fait de deux ou plusieurs personnes de concourir à la commission d'une infraction en y prenant une part active.

⁵ DELINQUANT, In Lexique des termes juridiques, 19^{ème} éd., Dalloz, 2012. P. 288.

⁶ Raphaël Go, Méthode d'approche de la qualification des faits en Droit général, éd., PUF, Paris, 1982, P. 45.

⁷ Jean BRADEL, Droit pénal général, Paris, Cujas, 2022, P. 230.

En fait, la participation se réalise lorsque plusieurs personnes ont contribué à la matérialisation de l'acte criminel en y prenant une part plus au moins active et directe.

Ainsi, il nous revient de noter que, toute participation n'est pas punissable. Elle ne le devient que si elle consiste à favoriser la commission d'une infraction, c'est-à-dire un acte que la loi condamne et sanctionne d'une peine. C'est l'application du principe de la légalité.

Il n'y a pas participation punissable dans le chef de celui qui vient au secours de son prochain injustement agressé. Tout comme, il ne peut y avoir participation criminelle dans le fait d'apporter son aide à une personne qui s'est suicidée, parce qu'on ne peut pas contribuer à une infraction qui n'existe pas.

Pour que la participation soit punissable, il faut qu'elle se réalise selon un des modes prévus par l'article 21 du code pénal pour ce qui concerne la corréité, soit par l'article 22 pour la complicité.

En vertu du principe de légalité, la loi ne pourrait sans danger, le juge à réprimer tous les actes de participation, à punir des provocations mêmes indirectes, des investigations ou excitations toute nature.

Pour cela, la doctrine écrit que, « le législateur qui adopterait un pareil système, accorderait aux tribunaux un pouvoir effrayant et dépouillerait les citoyens les garanties auxquelles ils ont droit. Son devoir lui commande de spécifier les circonstances constitutives de la participation criminelle, de définir avec toute la précision possible, les faits pour lesquels on doit avoir coopéré à un crime ou à un délit pour pouvoir être condamné du chef de cette infraction ».⁸

Si déjà, pour les personnes adultes, ce n'est pas toute participation qui est punissable et, par conséquent, lorsque la participation est punissable, au moins le juge retient individuellement une peine à chacun. Ainsi, dans le cadre de cette étude, nous cherchons à savoir d'une manière ou d'une autre le sort réservé à un enfant âgé de moins de deux ans lorsque sa mère est condamnée à la servitude pénale, et sachant que le caractère individuel ou personnel de la peine doit être conservé et respecté.

2.3 Notion de la peine

D'entrée de jeu, notons que la sanction est l'élément qui confère à la loi pénale sa spécificité. Ce qui fait que toute loi qui n'est pas accompagnée d'une peine, n'est pas pénale. Donc, marque de l'infraction pénale, c'est la peine qui, obligatoirement, l'accompagne une fois qu'elle est commise.

Ainsi, de manière définitionnelle, « la peine est une sanction punitive, qualifiée comme telle par le législateur, infligée par une juridiction en rétribution de la faute commise, l'intimidation et la réadaptation du délinquant étant les autres objectifs poursuivis ».⁹

Pour Jean CONSTANT, « la peine est un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction ».¹⁰

Ainsi, la notion de peine est inséparable de l'idée de souffrance. C'est celle-ci qui permet de distinguer la peine des autres mesures coercitives. C'est qu'elle se distingue de la simple mesure administrative de la police, qui intervient avant la commission de l'infraction en vue de la prévenir. De même, elle se distingue de la réparation civile qui résulte de la condamnation à des dommages-intérêts.¹¹

A notre niveau, nous considérons la peine comme une conséquence logique du comportement antisocial affiché par un criminel. Autrement dit, nous pouvons considérer la peine comme un médicament prescrit par le juge au malade qui est le délinquant pour arriver à guérir la maladie se trouvant dans sa tête qui est le comportement criminel.

2.4 Caractères de la peine

La peine constitue l'un des instruments essentiels de la justice pénale. Toutefois, dans l'Etat de Droit, elle ne peut être arbitraire: elle doit répondre aux principes fondamentaux appelés caractères de la peine, qui garantissent le respect des droits humains. Ainsi, la peine est régie par quelques principes fondamentaux qui en déterminent les caractères. Il s'agit notamment: de la légalité ou de la judicialité, de l'égalité, de la personnalité, du respect de la dignité humaine et de la proportionnalité.

⁸ HAUS cité par Raphaël GO, op.cit., p. 560.

⁹ PEINE, in Lexique des termes juridiques, 19^{ème} éd. Dalloz, 2012, p. 269.

¹⁰ Jean CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T.III, Imprimeries Nationales, Liège, 1966, p. 615.

¹¹ Raphaël NYABIRUNGU Mwene songe, Traité de Droit pénal général congolais, 2^{ème} éd., Kinshasa, E.U.A., 2007, p. 343.

La légalité ou la judiciarité de la peine s'entend d'abord comme un principe contenu dans l'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », selon lequel les crimes et les délits doivent être définis avec clarté et précision, ainsi que les peines qui leur sont applicables(...).¹²

Les instruments juridiques internationaux que nationaux consacrent le principe de la légalité de l'infraction presque en des termes similaires. « Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise » dit l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Et, en plus « il ne peut être infligée de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise » selon la Constitution de la RD Congo en son article 17 alinéa 5.

Cela ne suffit pas, il faut aussi retenir que, la peine, en tant que sanction contre les infracteurs, ne peut en principe être prononcée que par des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes, même si, exceptionnellement, l'officier de police judiciaire et le ministère public peuvent intervenir dans les amendes transactionnelles, et le Président de la République et le Parlement peuvent respectivement réduire ou effacer la peine par la grâce ou l'amnistie.¹³

Pour l'égalité de la peine: ce principe les privilèges. Déjà par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des peuples, en son article 7, il est dit que: « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une discrimination ».

Actuellement, ce même principe est renforcé par la Constitution de la RD Congo de 2006, dont voici la teneur: « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une protection des lois ».¹⁴

Cela veut dire qu'il n'y a pas lieu pour le juge d'appliquer aux délinquants des peines différentes en fonction par exemple des classes sociales auxquelles ils appartiennent.

Quant à la personnalité de la peine; ce caractère voudrait bien que la peine puisse viser que la personne auteur de l'infraction. En d'autres termes, la peine ne doit frapper que l'auteur même de l'infraction. Ainsi, « la responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui » dit l'article 17 alinéa 8 de la Constitution de la RD Congo.

Au surplus, significatif encore que, la peine doit non seulement être personnelle, mais elle doit être individuelle, c'est-à-dire que, lorsque l'infraction a été commise par plusieurs personnes, le juge doit prononcer une peine pour chacune d'elles. Il ne peut prononcer des peines collectives.

C'est dans ce sens que, le législateur pénal édicte que « l'amende est prononcée individuelle contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction ».¹⁵

Pratiquement, c'est ce caractère personnel de la peine qui est la base la plus importante de nos inquiétudes dans le cadre de notre étude. L'enfant, qui n'a jamais délinqué, qui n'a jamais été poursuivi, arrêté, auditionné ou jugé, se trouve détenu ou condamné indirectement étant donné qu'il est obligé de vivre avec sa mère en prison.

La dignité humaine est rendue sacrée depuis les siècles par les instruments juridiques tant internationaux que nationaux.

Ainsi, personne, proclame l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ne peut être soumise à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant.

Le même principe est posé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, ainsi qu'à l'article 16 de la Constitution de la RD Congo de 2006.

Voilà pourquoi le professeur NYABIRUNGU note que, la dignité est une des exigences les plus fondamentales de notre temps(...). Ainsi, il est impératif que toute peine soit respectueuse de la dignité humaine.¹⁶

Les détenus sont des êtres humains, dit Andrew COYL, les personnes détenues ou incarcérées restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité des crimes dont elles sont accusées ou pour lesquelles elles ont été condamnées.¹⁷

A partir de ce qui précède, nous trouvons paradoxal de mettre ou de placer une femme porteuse d'un bébé âgé de moins de deux ans dans la prison compte tenu de tous ses effets pervers qu'elle comporte.

¹² LEGALITE, in Lexique des termes juridiques, 2012, p. 513.

¹³ Charles KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, Les fondamentaux du Droit pénal général congolais, éd., Ditunga, 2023, p.265.

¹⁴ Article 16 de la Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006.

¹⁵ Article 11 de la Loi N°15/O22 du 15 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais, J.O, RDC., 57^{ème} année, 1^{ère} Partie, N° Spécial, Kinshasa, 29 Février 2016.

¹⁶ Raphaël NYABIRUNGU, op. cit., P. 357.

¹⁷ Andrew COYL, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'Homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, King's Collège, London, 2002, P. 31.

Par rapport à la proportionnalité, ce caractère voudrait que, la peine prononcée soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du délinquant. Cela signifie que, pas de peine excessive, pas de peine dérisoire, adéquation entre faute et sanction.

En définitive, notons que les caractères de la peine ne sont pas des simples principes théoriques: ils constituent des garanties essentielles entre l'arbitraire pénal. Leur violation, comme observée, en cas de condamnation à la servitude pénale d'une mère porteuse d'un bébé âgé de moins de deux ans; transforme la peine légale en peine illégitime, inhumaine, non respectueuse de la dignité humaine, et aussi collective.

3 Le caractère personnel de la peine et ses effets sur la tierce personne 'enfant'

3.1 Fondement juridique du principe de personnalité de la peine

Sans risque de nous répéter et même de nous contredire, mais rappelons que dans les lignes précédentes, nous avons eu à démontrer que, la peine doit être personnelle et ne doit frapper que l'auteur de l'infraction. Cette personnalisation de peine doit être de stricte observance même en cas de ma participation criminelle, c'est-à-dire pour une infraction qui a été commise par plusieurs personnes, le juge ne pourra jamais prononcer une peine collective, mais plutôt, une peine distincte de l'une à l'autre.

Le juge pourra donc individualiser la peine, une façon de se conformer à l'esprit de l'article 17 alinéa 8 de la Constitution en vigueur en RD Congo et de l'article 11 du Code pénal congolais Livre 1.

C'est dans le même sens que la doctrine note comme souligné ci-haut que, « la peine est un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction. La peine est inséparable de l'idée de souffrance, car, c'est celle-ci qui permet de distinguer la peine d'autres mesures coercitives ».¹⁸

Dans une affaire qui a conduit une femme porteuse d'un bébé à la condamnation d'une peine de prison, l'enfant est considéré comme une tierce personne qui ne peut jamais supporter, ni de près, ni de loin la charge de la peine ou subir les effets de la peine.

Il est dit que toute personne a le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale. L'Etat s'engage à protéger la santé des populations et à leur assurer une assistance médicale en cas de maladie.¹⁹

Nous comprenons de ce qui précède qu'il est de principe que, toute personne doit jouir d'une bonne santé tant physique que morale. Nous nous demandons alors si, un enfant qui grandit en prison peut bien se développer physiquement et moralement. C'est négativement négatif, la Prison n'est pas un bon milieu pour un enfant qui a besoin d'une bonne formation, une formation intégrale.

C'est dans le même ordre d'idée que la Constitution de la RD Congo à son article 18 alinéa 5 énonce que : « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ».

De plus, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (...). La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale ».²⁰

Ainsi, en son article 17, la loi portant protection de l'enfant énonce que: « Tout enfant a droit à un milieu, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement ».

La lecture que nous faisons de toutes ces dispositions légales précitées est que, l'Etat garant de l'ordre public, doit tout faire pour protéger pratiquement et non théoriquement la population et très surtout la personne de l'enfant vu sa vulnérabilité. La prison n'est donc pas un cadre idéal pour l'épanouissement d'un enfant considéré comme futur cadre de demain. Ceci prouve à suffisance que, mettre une mère porteuse d'un bébé en prison, c'est méconnaître les droits à une bonne santé et à une bonne vie pour cet enfant innocent.

Ensuite, si chaque personne en tant qu'être humain a besoin de se développer dans les conditions meilleures prévues ou lui reconnues par la nature et par les textes de lois, l'enfant doit alors se développer dans les conditions meilleures pour son avenir et pour l'avenir de la société.

Ainsi, mettre une mère avec un bébé en prison, à notre avis, c'est une façon de violer sans inquiétude l'ensemble des droits fondamentaux reconnus à cet enfant (bébé) par la nature et par les textes juridiques tant nationaux qu'internationaux.

En plus, nous pensons que, cet enfant, étant dépourvu, non seulement de l'éducation familiale et de l'amour fraternel, mais également de la protection et affection paternelle ; pourra bénéficier une éducation de la rue, une éducation des délinquants, etc. qui fera de lui un enfant en conflit avec la loi, peut être contrairement à sa nature.

Nous pouvons alors dire qu'il y a atteinte à l'intégrité morale de la personne de l'enfant vu le traitement qu'il subit et qui l'amène à un comportement moins humain.

¹⁸ STEPHANIE et LEVASSEUR, Droit pénal général, PUF, 2007, P. 34.

¹⁹ Article 6 de Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

²⁰ Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.

Le législateur de la loi portant protection de l'enfant dispose que : « L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale. Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents ».²¹

Cela étant, les juges étant les portes paroles du législateur, ne pouvaient pas oser de décider d'envoyer ou de jeter une femme porteuse d'un bébé inséparable avec sa mère en prison bien que coupable. Ceci peut éviter de violer les droits reconnus au dit enfant. Malheureusement, dans plusieurs établissements pénitentiaires, nous y trouvons les personnes visées par cette recherche, placées par les juges et, ils le font sous l'œil impuissant de toutes les autorités.

3.2 Situation carcérale des enfants vivant avec leur mère

Généralement, les prisonniers sont enfermés dans les locaux d'emprisonnement en commun. Les prévenus sont séparés des condamnés. Les femmes doivent être détenues dans des établissements pour femme. Alors que les femmes enceintes et celles qui sont accompagnées de leurs enfants doivent bénéficier des conditions de détention appropriées conformément au règlement pénitentiaire.²²

La doctrine fait remarquée que, en pratique, faute des moyens de transport et infrastructures, les mineurs restent souvent détenus dans les prisons communes confondues avec les adultes.²³

Cette situation perdure, dans beaucoup des maisons carcérales en RD Congo où, même la séparation des cellules n'est que théorique. Aujourd'hui, nous ne constatons pas une séparation des prisonniers dans des différentes cellules ou même différentes maisons carcérales selon le genre tel que prévue par la loi. Cette façon de faire les choses, traduit la mauvaise application des textes légaux par les dépositaires du pouvoir judiciaire et pénitentiaire. Ainsi, nous pouvons dire que: l'Etat se comporte en Léviathan diabolique parce qu'il dit une chose et son contraire à la fois!

Au-delà de tout ce qui précède, signifions que les prisonniers qui sont en promiscuité peuvent être source de beaucoup de maladies avec une sous-alimentation qui est l'échec total de la politique criminelle qui également pour objectif d'améliorer le sort des prisonniers et éviter la contagion criminelle entre les délinquants primaires qui sont en contact permanent avec les récidivistes impénitents, risqueraient d'être pires qu'avant.

Concernant les soins et les conditions hygiéniques, signifions que les normes exigent des conditions hygiéniques respectueuses de la dignité humaine. Dans ces conditions, les infrastructures sanitaires constituent un élément du respect de la dignité humaine en milieu carcéral.

Ceci est la position soutenue par Guillaume MUASA notamment lorsqu'il écrit que: « La santé du détenu est précieuse. Eu égard à l'espace de vie dont dispose le prisonnier, les mesures de propreté du lieu, du corps et des vêtements sont nécessairement obligatoires. Il en est de même de la pratique des exercices physiques et de l'accès aux soins médicaux ». ²⁴

Ces conditions, dit-on, favorisent la propagation des maladies infectieuses et aggravent la vulnérabilité des prisonniers. Elles traduisent une violation du droit à un environnement sain et du droit à la santé.

3.3 L'ineffectivité de la protection juridique de l'enfant en rd congo

Relevons que l'ineffectivité de la protection des droits de l'enfant, tels que consacrés tant par la législation nationale que par les instruments juridiques internationaux, reste une problématique au regard des conditions déplorablement dans lesquelles vivent les enfants en RD Congo en général, et particulièrement ceux qui sont obligés ou celui qui est contraint de vivre ensemble avec sa mère en prison.

Généralement, les enfants emprisonnés, manquent un minimum vital susceptible d'assurer leur survie, leur bon état de santé, leur éducation et leur épanouissement, etc.

Nonobstant l'entrée en vigueur de la loi portant protection de l'enfant en RD Congo, beaucoup d'enfants sont et continuent à être maltraités, discriminés, privés du droit aux soins de santé, à l'éducation, etc. C'est le cas par exemple d'un enfant qui ne peut être séparé avec sa mère et qui vit avec cette dernière en prison en cas de sa condamnation. Tout ceci se fait dans l'indifférence totale de l'Etat garant de l'ordre public. Bref, la réalité sur terrain ne correspond pas à la volonté du législateur.

En effet, la protection judiciaire telle que prévue par les instruments juridiques ci-haut évoqués n'est que théorique et non pratique. Pour le cas sous examen, nous osons croire que, les juges, en condamnant une mère porteuse d'un bébé, le mieux serait de prendre des dispositions idoines pour ne pas tomber dans le cas de la violation des droits de l'enfant, encore très vulnérable.

²¹ Article 31 de la Loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²² Articles 34 à 36 de la Loi portant régime pénitentiaire de 2023.

²³ ESIKA MAKOMBO, E. B ; Code pénal Zaïrois annoté, Lubumbashi, 1977, P. 189.

²⁴ Guillaume MUASA PATOKA KALONJI, Etat de santé des détenus en milieu carcéral : cas de la prison centrale de Mbuji mayi en RD Congo, Thèse de doctorat, Liège université, 2020, P. 22.

3.4 Causes de l'ineffectivité de la protection juridique de l'enfant

La situation de l'enfant en RD Congo est alarmante à cause de multiples crises que traverse le pays. Or, l'existence de ces crises devrait plutôt être l'occasion de mettre sur pied des programmes efficaces pour pratiquement respecter et protéger l'enfant: futur cadre de demain. Ces causes sont institutionnelles, économiques, juridiques et socio-culturelles.

En effet, l'administration pénitentiaire congolaise souffre du manque de moyens, de l'insuffisance des infrastructures, de l'absence des centres adaptés aux nourrissons. Au-delà de ça, la faiblesse budgétaire entraîne la malnutrition, l'insuffisance des soins, le manque d'équipements sanitaires.

En RD Congo, nous avons des beaux textes, mais qui posent problème au niveau de leur applicabilité suite aux mécanismes de contrôle judiciaire qui demeurent faibles. Donc, les textes existent mais l'application reste limitée. Socialement, les femmes détenues subissent souvent l'abandon familial, la stigmatisation et l'exclusion sociale.

De ce qui précède, nous pensons que, ce bébé qui vit avec sa mère en prison, n'aura pas d'affection envers ses frères membres de sa famille voire son père. Par conséquent, il peut être un danger permanent pour sa famille et pour la société vue l'éducation de bas âge qu'il a bénéficié en prison.

3.5 Effets de l'ineffectivité de la protection

Dans l'exposé des motifs de la loi portant protection de l'enfant, le législateur poursuit qu'à même un bon nombre d'objectifs que nous pouvons résumer comme suit:

Garantir à l'enfant le droit de bénéficier les différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres, etc;

Diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégrale de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes;

Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix, de respect mutuel, afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociation de ses droits et de ses devoirs;

Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

De ce qui précède, nous pensons alors que, pour promouvoir les droits de l'enfant, pour garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité, pour cultiver l'esprit de solidarité, de tolérance, du respect mutuel et renforcer la responsabilité des parents et même l'affection, etc. l'enfant bébé ne doit pas être mis en prison malgré la condamnation de sa mère. Il faudra pour cela, envisager d'autres mesures de gardiennage ou d'autres peines que celles des prisons.

Ainsi, la pratique nous pousse à dire que, la loi portant protection est dans une large mesure une loi théorique, alors qu'elle pouvait assurer le bien-être à cet être vulnérable. En réalité, cette loi n'a pas encore connu un succès palpable. La grande part de responsabilité incombe aux pouvoirs publics qui font de cette protection, un intérêt secondaire après avoir voulu se conformer aux prescrits des instruments juridiques internationaux protecteurs de l'enfant.

Voilà pourquoi nous sommes d'avis avec le doctrinaire Michel qui pense et soutient qu'« il n'est pas souhaitable qu'un décalage trop important se perpétue entre le droit et le fait, si non les citoyens ne comprennent plus qu'on leur applique des lois dont la nécessité ou la sévérité est contestée »²⁵.

3.6 Recommandations

Tout enfant, en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, est dans le droit de bénéficier des soins spéciaux et une protection particulière tant par la famille que par l'Etat, mérite pratiquement une protection juridique, bien que, c'est actuellement violé. D'où, il est nécessaire de:

Développer les peines alternatives à l'emprisonnement;

Créer des centres maternels spécialisés;

Renforcer les soins médicaux et maternels.

Humaniser les établissements pénitentiaires;

Assurer un contrôle judiciaire régulier;

Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions judiciaires;

Que la peine d'amende remplace celle de prison lorsqu'il faille condamner une mère qui porte un enfant âgé de moins de deux ans.

²⁵ Michel VITAL, Droit pénal spécial, 6^{ème} éd., Armand Colin, Paris, 1998, P. 1.

4 Conclusion

L'analyse de la protection juridique de l'enfant âgé de moins de deux ans en cas d'incarcération maternelle révèle les limites du principe de personnalité de la peine dans la pratique judiciaire congolaise. Bien que l'enfant ne soit pas juridiquement condamné, il supporte indirectement les conséquences de la peine infligée à sa mère. Cette situation constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'aux exigences fondamentales des droits humains. Dès lors, l'Etat congolais doit renforcer les mécanismes de protection juridique et promouvoir une politique pénitentiaire plus humaine, respectueuse des droits de l'enfant et des standards internationaux.

REFERENCES

- [1] Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/002 du 20 Janvier 2011, In J.O. de la RDC, N° Spécial du 05 Février 2011.
- [2] Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.
- [3] Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966.
- [4] Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.
- [5] Loin N°15/022 du 15 Décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais, J.O, RDC, 57^{ème} Année, 1^{ère} Partie, N° Spécial, Kinshasa, 28 Février 2016.
- [6] Loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [7] Loi N°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire du 15 Juin 2023, J.O, 64^{ème} année, N° Spécial.
- [8] Andrew COYLE, Gérer les prisons dans les soucis du respect des droits de l'Homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, King's Collège, London, 2002.
- [9] Cesare BECCARIA, Des délits et des peines, Paris, Flammarion, 1991.
- [10] Charles KAZADI BENGANKUNA KANYNDA ; Les fondamentaux du Droit pénal général congolais, éd., Ditunga, 2023.
- [11] ESIKA MAKOMBO, E. B., Code pénal Zaïrois annoté, Lubumbashi, 1977.
- [12] Jean CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T II, Imprimeries Nationales, Liège, 1966.
- [13] Jean BRADEL, Droit pénal général, Paris, Cujas, 2022.
- [14] Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975.
- [15] Michel VITAL, Droit pénal spécial, 6^{ème} éd., Armand Colin, Paris, 1998.
- [16] Raphaël GO, Méthode d'approche de la qualification des faits en Droit pénal, éd., PUF, Paris, 1982.
- [17] Raphaël NYABIRUNGU Mwene songe, Traité de Droit pénal général congolais, 2^{ème} éd., Kinshasa, EUA, 2007.
- [18] STEPHANIE et LEVASSEUR, Droit pénal général, PUF, 2007.
- [19] Guillaume MUSA PATOKA KALONJI, état de santé des détenus en milieu carcéral : cas de la Prison centrale de Mbujimayi, en RD Congo ; Thèse de Doctorat, Liège université, 2020.
- [20] Lexique des termes juridiques, 19^{ème} éd., Dalloz, 2012.
- [21] UNICEF, Rapport sur les enfants en détention, New York, 2021.